

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21322224

Déposé
02-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426726853

Nom(en entier) : **LE BATY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Place du Baty 5
: 4557 Tinlot**Objet de l'acte :**OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)**EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

D'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, en date du 31 mars 2021, en cours d'enregistrement :

Il résulte que :**L'assemblée générale des associés, valablement constituée****A pris les résolutions suivantes :*****PREMIERE RESOLUTION – Dispense de Lecture des Rapports***

L'assemblée prend connaissance des documents suivants, et dispense le notaire et le Président d'en donner lecture intégrale :

1.

1. Le Rapport concernant le projet de transformation établi conformément à l'article 14 :5 CSA par l'organe d'administration en date du 13 mars 2021, auquel a été joint l'état résumant la situation active et passive, clôturé le 31 décembre 2020, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant cette assemblée générale.

2. Le rapport sur l'état résumant la situation active et passive établi le 29 mars 2021 par La SRL Knaepen Lafontaine, réviseur d'entreprise conformément à l'article 14 :4 CSA.

La conclusion du rapport du réviseur s'établit comme suit :

*« Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations, sur l'état résumant la situation active et passive, clôturé au 31 décembre 2020 de la Société Anonyme LE BATY, dont le siège social est situé à 4557 TINLOT, Place Du Baty, 5. Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier si l'actif net mentionné dans cette situation comptable, dressée par l'organe d'administration de la société, est surévalué.**Sur la base de mes contrôles effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de forme juridique de la SA LE BATY, il résulte que je n'ai identifié dans cette situation aucune surévaluation de l'actif net, d'un montant de huit cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-trois euros quatre eurocents (882.843,04 EUR), sous la réserve d'une partie de la valeur comptable des stocks, à concurrence de quatre cent quarante-quatre mille trente-huit euros (444.038,00 EUR), à propos duquel je n'exprime pas d'opinion, pour les raisons exposées précédemment.**Je précise que l'impact estimé de la réserve formulée ci-avant n'affecte pas la consistance du capital social à son niveau actuel.**L'actif net constaté dans la situation active et passive arrêtée à la date du 31 décembre 2020 qui s'élève à huit cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-trois euros quatre eurocents (882.843,04EUR) n'est pas inférieur au capital social de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR). Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

conclusions du présent rapport ».

c) Le rapport exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social établi conformément à l'article 5 :101 CSA.

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance de ces documents et approuver les rapports.

DEUXIEME RESOLUTION – Décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de transformer la société d'une Société anonyme en une Société à Responsabilité Limitée.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Huy : 0426.726.853.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2020, dont un exemplaire est annexé au rapport des administrateurs.

Toutes opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Modification de l'objet social

L'assemblée dispense de donner lecture de son rapport exposant la justification détaillée de l'extension proposée de l'objet social.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation y annexée sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Conformément à la justification détaillée exposée dans le rapport, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la société de telle sorte que l'article 3 des statuts se présente désormais comme suit :

*« La société a pour **objet principal** l'accomplissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit en participation ou pour le compte de tiers, l'exploitation d'une activité agricole comprenant l'ensemble des activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole.*

Dans ce cadre, elle peut notamment exploiter, gérer, hypothéquer, prendre ou céder à bail à ferme ou autre, en option, en garantie ou caution, tous domaines forestiers, agricoles ou autres, bâtis ou non bâtis.

Pour réaliser son projet, la société pourra notamment, sans que cette désignation soit limitative, effectuer ou participer à :

a) toutes exploitations agricoles en ce compris l'achat, l'élevage et la vente de tous animaux

b) l'entreprise de tous travaux agricoles, horticoles et l'arboriculture, en ce compris la taille, l'élagage et la pulvérisation. La production de tous produits agricoles et fermiers.

A titre accessoire, la société a également pour objet les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la production et le négoce de tous produits agricoles, fermiers et maraîchers ;

- la gestion et l'exploitation d'une boucherie-charcuterie et le commerce d'alimentation de viande et de préparation à base de viande ;

- la location de chambres d'hôtes, de gîtes et d'hébergement à la ferme.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

QUATRIEME RESOLUTION – Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit **nonante-et-un mille cent euros (91.100,00 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéros (0,00 €) euros, a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds

disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

La décision ultérieure de distribution devra être prise dans le respect des conditions mentionnées aux articles 5 :142 (test d'actif net) et 5 :143 (test de liquidité) du Code des Sociétés et des Associations.

CINQUIEME RÉOLUTION - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts actuels et d'adopter des statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous la **dénomination** de : **"LE BATY"**.

Article 2 - SIEGE

Le **siège** est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – OBJET

La société a pour **objet principal** l'accomplissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit en participation ou pour le compte de tiers, l'exploitation d'une activité agricole comprenant l'ensemble des activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole.

Dans ce cadre, elle peut notamment exploiter, gérer, hypothéquer, prendre ou céder à bail à ferme ou autre, en option, en garantie ou caution, tous domaines forestiers, agricoles ou autres, bâtis ou non bâtis.

Pour réaliser son projet, la société pourra notamment, sans que cette désignation soit limitative, effectuer ou participer à :

- a) toutes exploitations agricoles en ce compris l'achat, l'élevage et la vente de tous animaux
- b) l'entreprise de tous travaux agricoles, horticoles et l'arboriculture, en ce compris la taille, l'élagage et la pulvérisation. La production de tous produits agricoles et fermiers.

A titre accessoire, la société a également pour objet les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la production et le négoce de tous produits agricoles, fermiers et maraîchers ;
- la gestion et l'exploitation d'une boucherie-charcuterie et le commerce d'alimentation de viande et de préparation à base de viande ;
- la location de chambres d'hôtes, de gîtes et d'hébergement à la ferme.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 – DUREE

La société est créée pour une **durée illimitée**.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. : CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 5 – APPORTS

*En rémunération des apports, cent vingt-cinq (125) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.*

Article 6 - COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 – APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 – APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III : TITRES

Article 9 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires. En aucun cas, une personne morale ne peut être propriétaire ou titulaire d'un droit quelconque sur une action.

La société compte au moins deux actionnaires, dont au moins un administrateur qui devra répondre aux conditions dont question dans les présents statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. CESSION D'ACTIONS.

Toute cession d'actions, que ce soit entre vifs ou pour cause de mort, doit être agréée par l'assemblée générale, étant entendu que la cession devra alors être acceptée par la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Le consentement de l'assemblée générale de la société n'est pas requis pour la cession de parts d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs à un autre associé, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

En cas de cession de parts entre vifs, même si celle-ci se fait au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'actionnaire désirant céder ses parts, ainsi qu'en cas de cession au profit d'une personne agréée par l'assemblée générale, les administrateurs remplissant les conditions fixées par les présents statuts bénéficieront d'un droit de préemption organisé comme indiqué ci-après. Si le ou les administrateurs n'exercent pas ce droit de préemption, et si le cessionnaire proposé par l'actionnaire n'a pas reçu l'agrément de l'assemblée générale, tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Elles sont également applicables en cas de décès, les héritiers de l'associé décédé devant obtenir le même agrément.

Article 11. Droit de préemption des administrateurs

Toute transmission d'actions entre vifs est soumise au droit de préemption des administrateurs. L'actionnaire qui souhaite céder ses actions est tenu d'informer les administrateurs par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession. Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.

Si plusieurs administrateurs font usage de leur droit de préemption, celles-ci sont attribuées aux administrateurs intéressés au prorata du nombre de leurs actions.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant respect de formalités prévues à l'article 10 des présents statuts. Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 10 des présents statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires. Tout administrateur doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole de la société et en tirer au moins la moitié de ses revenus professionnels. Il ne peut être nommé d'administrateur personne morale. Tout administrateur doit être propriétaire d'un moins une action.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Sont désignés en qualité d'administrateur statutaires pour toute la durée de la société : Monsieur CASSART Pierre, précité, et Monsieur CASSART Jean-Charles, précité.

Le mandat d'administrateur statutaire équivaut à celui d'associé-gérant au sens de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole.

Article 13. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur est rémunéré. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Sauf accord de l'administrateur concerné, cette rémunération ne pourra être inférieure à celle fixée par l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative à l'octroi d'un salaire différé dans l'agriculture. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé gérant ou aux associés gérants.

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, chaque administrateur peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur. Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par toute assemblée générale ordinaire et avec un minimum de trente-huit heures prestées par semaine. Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des administrateurs est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 15. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin, à neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- *le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- *les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

Article 18. SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance

sont annexés au procès-verbal.

Article 19. DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. L'assemblée générale des actionnaires est seule compétente pour:

- 1°. (i) désigner le ou les administrateurs ;
- 2°. (ii) mettre fin au mandat d'administrateur moyennant préavis
- 3°. (iii) révoquer le ou les administrateurs pour motifs graves.

§ 7. Le consentement de chaque administrateur est requis pour toute modification aux statuts de la société ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société, sauf en cas de révocation d'un des administrateurs pour motifs graves.

Article 20. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. Elle ne peut être dissoute sans l'accord des administrateurs.

Article 24. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. REPARTITIONS DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

SIXIEME RÉOLUTION : CONFIRMATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale confirme que les nominations des administrateurs dans la Société Anonyme, resteront valables dans la société à Responsabilité Limitée :

- Monsieur CASSART Pierre, prénommé, comme administrateur statutaire. Ici présent et qui accepte.
- Monsieur CASSART Jean-Charles, prénommé, comme administrateur statutaire. Ici présent et qui accepte.

Leur mandat est rémunéré suivant décision de l'assemblée générale et conformément aux dispositions statutaires. Leur mandat est valable pour une durée indéterminée.

SEPTIEME RÉOLUTION : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **4557 Tinlot (Seny), Place du Baty 5**

HUITIEME RÉOLUTION : Dépôt de la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société.

NEUVIEME RÉOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement dans le seul but d'être publié.

Signé Vincent DAPSENS, Notaire à Marchin.